



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

DECISION

CD-16I15-CWaPE-0069

relative à

*'la demande d'approbation de la proposition tarifaire
accompagnée du budget du gestionnaire de réseau
RESA Gaz pour la période régulatoire 2017'*

*rendue en application des articles 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril
2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 15 décembre 2016

CADRE LEGAL

La Commission Wallonne pour l'Énergie (CWAPE) doit examiner ci-dessous, en vertu des articles 14, §1^{er}, 43, §2 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 17 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire), la proposition tarifaire gaz, accompagnée du budget, de la S.A. RESA (ci-après dénommée : RESA Gaz) pour la période régulatoire 2017.

L'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire prévoit que le gestionnaire du réseau soumet à la CWAPE, au plus tard le 9 septembre 2016, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2017.

L'article 17, §4 de la méthodologie tarifaire prévoit que la CWAPE doit informer le gestionnaire de réseau au plus tard le 31 octobre 2016 du caractère complet ou incomplet du dossier. Le cas échéant, elle lui fait parvenir la liste des informations complémentaires requises.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir les renseignements demandés ainsi qu'une éventuelle proposition tarifaire adaptée conséquemment pour le 21 novembre 2016 au plus tard.

L'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire stipule que la CWAPE informe le gestionnaire de réseau au plus tard le 16 décembre 2016 de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition tarifaire.

L'article 17, §6 de la méthodologie tarifaire prévoit que, si la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau a fait l'objet d'un refus, ce-dernier peut communiquer ses objections à la CWAPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWAPE.

Pour le 16 janvier 2017, le gestionnaire de réseau peut remettre à la CWAPE sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

La CWAPE informe, pour le 15 février 2017 au plus tard, le gestionnaire de réseau de l'approbation ou du refus d'approbation de sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

L'article 17, §7 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cas d'un refus de la proposition tarifaire, ou, si le gestionnaire de réseau de distribution ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, il sera fait application de tarifs provisoires jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWAPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWAPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Par la présente décision, la CWAPE se prononce, en application de l'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire, sur la proposition tarifaire, éventuellement adaptée, introduite par le gestionnaire de réseau de distribution afin de fixer des tarifs applicables durant la période régulatoire 2017.

La présente décision comprend quatre parties. La première partie commente l'historique de la procédure. Dans la deuxième partie, une réserve d'ordre général est formulée et la troisième partie contient la décision de la CWAPE en tant que telle. La quatrième partie reprend les annexes relatives à la décision.

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. La méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2017 a été adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 11 février 2016 et publiée sur son site internet le même jour.
2. Le 9 septembre 2016, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire accompagnée du budget de RESA Gaz pour la période réglementaire 2017.
3. En date du 16 septembre 2016, la CWaPE a organisé dans ses locaux une réunion au cours de laquelle RESA Gaz a présenté sa proposition tarifaire et les hypothèses de travail retenues pour l'élaboration de l'enveloppe budgétaire 2017. Un procès-verbal de cette réunion de présentation a été transmis à RESA Gaz par courriel en date du 4 octobre 2016.
4. Le courrier recommandé du 23 septembre 2016 envoyé par la CWaPE à RESA Gaz a confirmé la bonne réception et le caractère conforme du dossier déposé en date du 9 septembre 2016.
5. Lors de son analyse, la CWaPE a constaté que la proposition tarifaire accompagnée du budget telle que déposée par RESA Gaz, n'était pas complète (entre autre, en ce qui concerne une justification détaillée des coûts et information minimale à fournir) avec l'article 17, §§1^{er} et 2 de la méthodologie tarifaire.
6. Le 24 octobre 2016, en application de l'article 17, §4, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à RESA Gaz reprenant une liste d'informations complémentaires à lui fournir. La version électronique de cette liste a été envoyée par courriel le 24 octobre 2016.
7. En date du 14 novembre 2016, la CWaPE a organisé une réunion d'échange avec RESA Gaz ayant pour but de présenter le régime de pension des agents sous statut public.
8. Le 21 novembre 2016, RESA Gaz a transmis par porteur avec accusé de réception sa réponse aux informations complémentaires demandées par la CWaPE ainsi qu'une version adaptée de sa proposition tarifaire accompagnée du budget. Une version électronique de ces documents a également été transmise à la CWaPE. Des corrections matérielles ont été identifiées et adaptées en date des 2 décembre, 6 décembre et 13 décembre 2016.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 17, §5 de la méthodologie tarifaire, sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget visée ci-dessus.

II. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts de la proposition tarifaire et du budget dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

La CWaPE précise également que la méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes réglementaires du passé, telle que visée par l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes réglementaires des années antérieures n'ayant pas fait l'objet, à la date de la présente décision, d'une approbation formelle de la part du régulateur compétent.

III. DECISION

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, particulièrement ses articles 3 à 11 ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2017 ;

1. Tarifs périodiques et non périodiques de distribution

Vu la proposition tarifaire accompagnée du budget introduite le 9 septembre 2016 par RESA Gaz;

Vu l'analyse de la proposition tarifaire, telle qu'introduite le 9 septembre 2016, réalisée par la CWaPE ;

Vu le courrier recommandé du 24 octobre 2016 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de RESA Gaz à la demande d'informations complémentaires de la CWaPE transmise en date du 21 novembre 2016 ;

Vu la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté introduite par RESA Gaz auprès de la CWaPE ;

Vu l'analyse de la proposition tarifaire adaptée réalisée par la CWaPE dont un résumé est annexé à la présente décision ;

Attendu que le GRD, après l'introduction de la proposition tarifaire accompagnée du budget le 9 septembre 2016, après la remise des compléments d'information et de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, a fourni les informations et les justifications demandées par la CWaPE ;

Attendu que la CWaPE n'a pas, au vu des éléments qui lui ont été soumis, constaté de coût déraisonnable ;

Sous réserve de corrections qui pourraient être apportées à la valeur initiale et à la valeur de départ au 1^{er} janvier 2017 de l'actif régulé primaire et secondaire lors du contrôle ex-post des rapports annuels tarifaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision par l'autorité de régulation compétente ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition tarifaire adaptée, accompagnée du budget, de RESA Gaz pour la période réglementaire 2017. Les tarifs périodiques et non périodiques approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

La CWaPE décide que ces tarifs définitifs s'appliquent du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Le GRD publiera sur son site internet les tarifs périodiques et non-périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.

Outre les autres possibilités de révision permises par la législation en vigueur, la CWaPE souhaite insister sur le fait qu'elle se réserve le droit de demander la révision des tarifs et des conditions d'application des tarifs périodiques et non périodiques si elle constate que leur application concrète devait mener à des situations inévitables ou abusives préjudiciables aux utilisateurs de réseau ou à une ou des catégories d'utilisateurs de réseau lorsque ces situations n'ont pas pu être anticipées ou décelées par la CWaPE au regard des informations fournies.

2. Voie de recours

Veillez noter que la présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

IV. ANNEXES

- I. Tarifs périodiques de distribution de RESA Gaz applicables du 01.01.2017 au 31.12.2017
- II. Tarifs non périodiques de RESA Gaz applicables du 01.01.2017 au 31.12.2017
- III. Analyse de l'enveloppe budgétaire 2017 RESA Gaz – **Annexe confidentielle et non-publiée**

TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION	CLIENTS NON TELEMESURES *				CLIENTS TELEMESURES *		BP	TRANSIT	MP
	T1	T2	T3	T4	T5	T6			
	Consommation annuelle (kWh)				Consommation annuelle (kWh)				
0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000				
I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE									
1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau									
	Fixe (EUR/an)	16,32	79,32	611,32	2.996,32	2.996,32	2.400,00		
	Proportionnel (EUR/kWh)	0,0218189	0,0093438	0,0076439	0,0029358	0,0029358	0,002234	0,0000000	0,0000000
	Capacité montant annuel (€/MW)*Souscription corrigée (MW)	-	-	-	-	300,00	300,00		
2) Tarif pour l'activité de comptage									
	Relevé annuel - YMR (EUR/an)	8,68	8,68	8,68	8,68	-	-		
	Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an)	105,00	105,00	105,00	105,00	-	-		
	Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an)	-	-	-	-	701,95	701,95		
3) Tarif pour la gestion du système									
	(EUR/kWh)								
4) Tarifs pour les obligations de service public									
	(EUR/kWh)	0,0015926	0,0015926	0,0015926	-	-	-		
	Détente chez le client								
II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES									
III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES									
IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS & RETRIBUTIONS									
1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service publique	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
4) Les charges des pensions non capitalisées	(EUR/kWh)	0,0001990	0,0001990	0,0001990	0,0000409	0,0000409	0,0000134		
5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension	(EUR/kWh)	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000		
6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales	(EUR/kWh)	0,0019693	0,0019693	0,0019693	0,0004048	0,0004048	0,0001327		
7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	0,0019100	0,0019100	0,0014642	0,0003767	0,0003767	0,0001235		

Modalités d'affectation et de facturation :

AFFECTATION :

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de sa dernière consommation mesurée. Cette consommation doit être normalisée c'est-à-dire extrapolée sur un an selon le SLP (avec FCC) de l'utilisateur.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier précédente (extrapolation selon profil client en cas d'année incomplète) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours.

L'affectation d'un nouvel utilisateur à une catégorie tarifaire se fera sur base de sa consommation annuelle estimée et du type de compteur choisi.

FACTURATION :

La consommation mesurée (sur base annuelle), détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4) qui sera appliqué pour la facturation de l'utilisateur en mode relevé annuel sauf si cette catégorie tarifaire est supérieure à celle utilisée pour les factures intermédiaires, auquel cas la catégorie la moins élevée sera retenue (= principe du best billing). La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du SLP et du FCC. En ce qui concerne la facturation du terme fixe et du coût de mesurage, les tarifs annuels doivent être calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, sont facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Le terme fixe et le coût de mesurage doivent être calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, sont facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours.

Annexe tarifaire

GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$$Sc = S_n \times C / 0,509$$

S_n : Souscription contractuelle du client (en MW)

C : Coefficient du client

Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00

Le C se calcule comme suit : Moyenne $\left(\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}} \times \text{facteur de saisonnalité mois } m \right) \times 100$

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

Stations CNG

Dans le cadre de la promotion et du développement du CNG en Wallonie, les stations CNG bénéficient d'une offre tarifaire préférentielle pour les tarifs non périodiques. Les tarifs périodiques applicables étant le tarif T3.

Tarif de raccordements
ETUDES

Etude d'orientation

Débit				
≤ 40 Nm ³ /h				0 €
> 40 Nm ³ /h et ≤ 100 Nm ³ /h				102 €
> 100 Nm ³ /h et ≤ 200 Nm ³ /h				203 €
> 200 Nm ³ /h et ≤ 500 Nm ³ /h				406 €
> 500 Nm ³ /h				813 €

Etude détaillée

Débit				
≤ 40 Nm ³ /h				102 €
> 40 Nm ³ /h et ≤ 100 Nm ³ /h				203 €
> 100 Nm ³ /h et ≤ 200 Nm ³ /h				406 €
> 200 Nm ³ /h et ≤ 500 Nm ³ /h				813 €
> 500 Nm ³ /h				1.626 €

Remarques

1	Tarif valable uniquement pour prélèvement au réseau
2	Tarif hors TVA
3	L'étude d'orientation est facultative et réalisée sur demande de l'utilisateur du réseau
4	En cas d'étude d'orientation préalable et projet non modifié, le coût de l'étude détaillée est diminué du coût de l'étude d'orientation déjà payé

Tarif de raccordements
RACCORDEMENT AU RESEAU

1. Raccordement standard - G4 - G6

Raccordement standard	910 €
Raccordement "standard gratuit"	0 €

Remarques

Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (Décret Wallon 17 juillet 2008 et 12 JUILLET 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci)

Raccordement standard gratuit uniquement valable pour client résidentiel avec raccordement unifamilial

Dans le cadre de raccordement standard gratuit, en cas de non mise en service de l'ouvrage de raccordement dans un délai de 12 mois après la mise sous gaz du raccordement, le GRD se réserve le droit de facturer le montant repris ci-dessous

Frais minimum facturés pour raccordement standard gratuit non mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place. Ce montant, précisé dans l'offre, dépend des éléments fournis dans le cadre du raccordement.	910 €
--	-------

2. Raccordements sur les réseaux de Distribution à basse pression

Raccordement standard G10	910 €
Raccordement standard G16	999 €
Raccordement standard G25	2.498 €
Raccordement > G25	DEVIS

3. Suppléments pose et revêtement

Pose en terreplein (trottoir sans revêtement, ...)	m linéaire	67 €
Revêtement standard - type trottoir	m linéaire	45 €
Pose en voirie avec revêtement	m linéaire	214 €
Pose en terrain privé, tranchée effectuée par URD	m linéaire	30 €
Pose tuyau fer lisse	m linéaire	36 €
Pose diamètre > 63mm ou > 2"		DEVIS

4. Fourniture et placement d'armoires de protection pour l'extérieur

Coffret pour cpt G4 ou G6	315 €
Armoire verticale pour 2 ctp G4	1.212 €
Armoire pour cpt G16	1.130 €
Armoire pour cpt G25	1.530 €
Autres configurations	DEVIS

RESA : GAZ --- TARIF 2017 ---

5. Travaux spéciaux sur réseau BP

Pose d'un compteur (sans vanne intérieure)

Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	254 €
Forfait dossier + de 5 compteurs	881 €

Cpt G4 - G6 - G10	192 €
Cpt G16 - G25	416 €
Cpt G40 - G65	721 €
Cpt ≥ G100	911 €
Autres configurations	DEVIS

Suppression de branchement

Forfait dossier de 1 à 5 compteurs	254 €
Forfait dossier + de 5 compteurs	881 €

Suppression de branchement sans enlèvement de compteur ≤ 2" ou ≤ 63 mm	1.078 €
Suppression de branchement sans enlèvement de compteur > 2" ou > 63 mm	3.126 €

Enlèvement de compteur G4 - G6 - G10	246 €
Enlèvement de compteur G16 - G25	284 €
Enlèvement de compteur ≥ G40	474 €

Dépose ou Repose (du même compteur existant) (tjs associé à autre intervention de pose)

G4 - G6 - G10	38 €
G16 - G25	76 €
G40 - G65	304 €
≥ G100	DEVIS

Fourniture et pose d'une vanne extérieure enterrée

Sur nouveau raccordement - diam. 2" ou 63 mm PEHD	342 €
Sur raccordement existant - diam. 2" ou 63 mm PEHD	700 €
Autres configurations	DEVIS

Fourniture et pose d'une vanne intérieure

Nouveau raccordement - diam. 2"	269 €
Raccordement existant - diam. 2"	345 €
Nouveau raccordement - diam. 100 mm ou 4"	789 €
Raccordement existant - diam. 100 mm ou 4"	865 €
Autres configurations	DEVIS

6.	Raccordements au départ du réseau MP A à MP C
----	--

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C	DEVIS
---	-------

Raccordement des pompes CNG

Dans le cadre du raccordement des pompes CNG, l'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique,

Cependant, un abattement d'une valeur maximale de 100.000 € HTVA sur les 500 premiers mètres d'extension à partir de la conduite existante est consenti sur ceux-ci.

Cet abattement est octroyé uniquement dans le cas suivant:

- . raccordement au réseau de distribution sans apport externe de gaz (citerne, bio gaz, ...), et
- . pompes « publiques » accessibles à tous, et
- . pression de raccordement MP (5 ou 15 bars)

Les postes suivants seront donc facturés,

- . le coût du raccordement
 - . pose, matière, vannes, ...
- . redevance "cabine" éventuelle
- . toute condition exceptionnelle
 - . fonçage, ...
 - . dépassement par rapport à l'abattement maximum fixé

Les modalités d'affectation et de facturation des tarifs périodiques associés sont annexées aux grilles tarifaires

Remarques	
------------------	--

1	Tarif en € hors TVA
---	---------------------

Tarif de raccordements
CABINES et POSTES de DETENTE

Cabines et Postes de détente

Pour des raisons d'exploitation ultérieure, la fourniture et l'installation d'une cabine ou d'un poste de détente chez un utilisateur du réseau est effectuée exclusivement par RESA

La mise en place d'une cabine ou d'un poste de détente implique le paiement du raccordement associé, du forfait d'installation et de la redevance annuelle

1. Forfait raccordement Cabine ou Poste de détente

Raccordement au départ du réseau MP type A B ou C

DEVIS

Non compris, si nécessaire, le raccordement électrique BT permanent obligatoire, à fournir par le demandeur

2. Redevance annuelle

€/ an		DE	A	ANNUITE
CALIBRE [Nm ³ /h]	1 LIGNE	40	60	1.699 €
		61	100	1.699 €
		101	160	2.237 €
		161	250	3.191 €
		251	400	3.939 €
		401	650	4.612 €
		651	1000	4.676 €
	2 LIGNES	161	250	3.590 €
		251	400	4.320 €
		401	650	5.101 €
651		1000	5.210 €	
1000		1600	5.421 €	

Remarques

1.	Pour les cabines et postes de calibres non prévus ou des pressions de service particulières, les montants des redevances sont déterminés au cas par cas.
2.	La redevance annuelle est facturée durant toute la vie de la cabine ou du poste de détente
3.	La facturation de la première redevance s'effectue à la mise en service de la cabine ou du poste de détente.
4.	Les redevances suivantes sont facturées annuellement durant le mois de la date anniversaire
5.	Tarif en € hors TVA

Tarif de raccordements
ADAPTATION COMPTAGE

1. Adaptation Comptage

Passage comptage en AMR	Devis
-------------------------	-------

2. Mise à disposition des impulsions compteur

Analyse du dossier

Analyse du dossier	152 €
--------------------	-------

Adaptation de l'installation

Compteur compatible (à partir du G16)	1.665 €
Raccordement d'un signal complémentaire au coffret de report d'impulsions	869 €
Mini poste de détente	DEVIS
Convertisseur NON compatible	DEVIS

Remarques

1.	Mise à disposition par et au frais du demandeur d'une alimentation électrique 230 Vac 16A avec protection par disjoncteur via un câble du type XVB 3G2.5
2.	Mise à disposition par et au frais du demandeur d'un câble de télécommunication pour l'acquisition des données à proximité immédiate du compteur ou du local compteur
3.	Tarif en € hors TVA

RESA : GAZ --- TARIF 2017 ---

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	€
Déplacements inutiles	75,80 €
Mise en demeure simple	6,47 €
Mise en demeure par recommandé	13,34 €
Frais de rappel	6,47 €
Attestation administrative de données de compteur	20,09 €
Relève et transmission index à la demande du client (MROD)	84,46 €
Indemnités Fraudes hors remise en état	402,10 €
Remise en état installation suite à une fraude	DEVIS
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN	33,48 €
Renvoi historique données comptage (àpd 2 fois) de l'EAN (à partir 10 EANS)	250,00 €
Renvoi snapshot de l'EAN	16,07 €
Renvoi snapshot de l'EAN (à partir 10 EANS)	125,00 €
Repose de scellé après bris de scellé non autorisé	71,44 €
Contrôle visuel de l'enregistrement	84,46 €
Vérification de l'enregistrement avec compteur de contrôle	117,94 €
Etalonnage d'un compteur en laboratoire	84,46 € + DEVIS
Dégats aux installations de RESA	DEVIS
COUPURE - RETABLISSEMENT	€
Scellement du compteur à la demande du client	82,41 €
Coupure + rétablissement pour client résidentiel à la suite d'un défaut de paiement, mise en sécurité,...	
<i>Au compteur</i>	160,11 €
<i>Au branchement (sans acces aux installations)</i>	2.127,20 €
Coupure + rétablissement pour client non-résidentiel à la suite d'un défaut de paiement, mise en sécurité,...	
<i>Au compteur</i>	160,11 €
<i>Au branchement (sans acces aux installations)</i>	2.127,20 €
COMPTEUR A BUDGET	€
Pose/activation CAB pour client protégé	--
Pose CAB pour client non-protégé si défaut de paiement + 1ere activation	123,97 €
Pose CAB pour un client non-protégé (autres demandes) + 1ere activation	632,36 €
Activation CAB pour un client non protégé GAZ	82,41 €
Fournir un duplicata de carte pour compteur à budget	15,49 €
Remarque	
Tarif en € hors TVA	